

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : Produits de santé
 - ▶ Livre Ier : Produits pharmaceutiques
 - ▶ Titre II : Médicaments à usage humain
 - ▶ Chapitre V : Pharmacie d'officine.

Article L5125-23

- ▶ Modifié par LOI n°2011-2012 du 29 décembre 2011 - art. 20

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Si la prescription libellée en dénomination commune peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe dans le respect des dispositions de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, **pour des raisons particulières tenant au patient**, par une mention expresse portée sur la prescription sous forme exclusivement manuscrite, et sous réserve, en ce qui concerne les spécialités figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que cette substitution s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 162-16 de ce code.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a délivrée. Il en est de même lorsque le pharmacien délivre une spécialité au vu d'une prescription libellée en dénomination commune.

La prescription libellée en dénomination commune est obligatoire pour les spécialités figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1.

Lorsqu'un traitement est prescrit pour une durée d'au moins trois mois, y compris au moyen du renouvellement multiple d'un traitement mensuel, et qu'un grand conditionnement est disponible pour le médicament concerné ou pour sa forme générique, le pharmacien doit délivrer ledit conditionnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L5121-1
Code de la sécurité sociale. - art. L162-16
Code de la sécurité sociale. - art. L162-17

Cité par:

Arrêté du 4 août 1987 - art. 2 (VD)
LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 121, v. init.
Code de l'action sociale et des familles - art. L251-2 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-10 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-10 (V)
Code de la santé publique - art. L5121-10-3 (V)
Code de la santé publique - art. L5125-32 (V)
Code de la santé publique - art. L5125-32 (V)
Code de la santé publique - art. L5511-8 (M)
Code de la santé publique - art. L5511-8 (VT)
Code de la santé publique - art. L5521-2 (M)
Code de la santé publique - art. L5521-2 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-20-5 (V)
Code de la santé publique - art. R5000-1 (Ab)

Code de la santé publique - art. R5125-53 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-54 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-55 (V)
Code de la santé publique - art. R5132-3-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-16 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-16 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-16-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-42 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-58-5 (T)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L512-3 (Ab)